

CAHIER DES CHARGES VENTE LICENCE DE DEBITS DE BOISSONS DE 4e CATEGORIE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

ET LE TROIS JUILLET

Cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques d'une licence d'exploitation de débit de boissons dont la

SARL SUN BEACH
ENSEIGNE LE TAKAMAKA
Lotissement la Mer
1 rue Joliot-Curie
13960 SAUSSET LES PINS

Immatriculé au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 434 571 360

est titulaire et exploite en tant qu'élément incorporel d'un fonds de commerce de bar sis à Lotissement la Mer 1 rue Joliot-Curie 13960 SAUSSET LES PINS

ENONCIATION DES POURSUITES :

A la requête de :

Maître VERRECCHIA Eric né le 17.11.1965 à le Raincy (FRANCE), de nationalité française, Mandataire judiciaire, demeurant 214 Boulevard Georges Clémenceau 13300 SALON-DE-PROVENCE

Agissant en vertu d'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal de Commerce de Aix-en-Provence en date du DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT-SIX (12 MARS 2026) qui a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL SUN BEACH et l'a nommé liquidateur judiciaire.

Lequel me demande conformément aux dispositions de l'article L 644.2 du code de commerce de procéder à la vente forcée de cette licence de débits de boissons de 4^e catégorie qui sera poursuivie suivant les conditions définies par ce cahier des charges dressé par Maître Amélie SALTEL Commissaire de Justice au sein de la SELARL HEXACTE

DESIGNATION

Une licence d'exploitation de débit de boissons à consommer sur place de catégorie

IV, dont récépissé de la déclaration de mutation pour une exploitation délivrée le 13 mai 2005 par le Maire de SAUSSET LES PINS.

Etant précisé que cette autorisation qui constituait un élément incorporel du fonds de commerce sus-rappelé est transportable dans le département où il se situe, et par dérogation au premier alinéa de l'article L3332-11 du code de la santé Publique et de l'article L3335-1 relatif aux zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans. Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

L'Adjudicataire doit jouir d'une pleine capacité juridique et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Santé Publique notamment l'adjudicataire ne doit pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive) ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (interdiction pouvant être levée au bout de 5 ans) Il appartient aux enchérisseurs de vérifier leur capacité au vu des éléments ci-dessus détaillés et de toute autre éventuelle interdiction et leur conformité à toute loi, décret, règlement et notamment satisfaire aux dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé Publique.

CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

Dès le prononcé de l'Adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes. :

- la licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir obtenu de la Mairie du lieu d'exploitation de la Licence, le récépissé d'autorisation d'exploitation et après avoir réglé à l'administration des Douanes les éventuels droits à acquitter, et satisfaire aux dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé publique

IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

En outre, l'adjudicataire acquittera, à compter de l'adjudication, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

FRAIS ET ACCESSOIRES

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée entre les mains du commissaire de justice:

1. Tous les droits et taxes découlant de la vente.
2. Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et dont le relevé sera communiqué avant l'adjudication, à parfaire ou à diminuer.
3. Les émoluments de l'officier vendeur, s'élevant à 14,28% TTC, soit 11.90 %HT du prix de l'adjudication
4. Le droit d'enregistrement du procès-verbal de vente
5. le coût de la signification à la Mairie de l'acte de vente, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance du commissaire de Justice poursuivant.

PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer par virement bancaire le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

A défaut de règlement dans les délais, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit et ce sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains du Commissaire de justice associés, un virement ou un chèque certifié de banque à titre de cautionnement qui ne saurait être au moins égal au tiers de la mise à prix soit DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500€)

Cette somme sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

Les enchères seront reçues par tranches de 200.00 Euros (DEUX CENTS EUROS)

seule la dernière sera constatée.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de revente sur folles enchères.

FOLLES ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'Adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel aura en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère, en ce qui concerne l'entrée en possession de cette licence, sera soumis aux mêmes conditions que l'adjudicataire initial.

REMISE DES TITRES

Après adjudication de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudication une copie des présentes et du procès-verbal de vente dès qu'il portera les mentions de l'enregistrement.

MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7500€) avec faculté de baisse en cas de carence d'enchères.

FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

Le jour de la vente est fixé au : **SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 14h00 (07/10/2026 à 14h00)**

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en minute en l'étude de Maître Amélie SALTEL, Commissaire de Justice associé au sein de 706, **vieux chemin d'Istres le Jurispôle 13300 SALON DE PROVENCE**, où consultation peut en être faite.

ET DE TOUT CE QUI PRECEDE, NOUS AVONS DRESSE SUR CINQ PAGES LE PRESENT CAHIER DES CHARGES POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Amélie SALTEL



